

Le 3 décembre 2025

CI - 288M  
Consultation générale  
Loi constitutionnelle de 2025  
sur le Québec

### **Commission des institutions**

A/S : Madame Roxanne Guévin  
1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1A 1A3  
[ci@assnat.qc.ca](mailto:ci@assnat.qc.ca)

### **Objet : Projet de loi n° 1 - Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**

---

Mesdames et messieurs membres de la Commission,

L'Ordre des ingénieurs du Québec regroupe quelque 77 000 membres et personnes candidates à la profession d'ingénieur de toutes les disciplines du génie, à l'exception du génie forestier. Il a pour mission d'encadrer l'exercice de l'ingénierie et de soutenir le développement de la profession afin d'assurer la protection du public.

Afin de s'acquitter de sa mission de protection du public, l'Ordre dispose de différents mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession, dont l'inspection professionnelle de ses membres<sup>1</sup> et les enquêtes menées par le bureau du syndic, qui peuvent conduire à l'imposition des sanctions disciplinaires<sup>2</sup>.

L'article 2 du projet de loi en titre édicte une nouvelle loi, la Loi sur l'autonomie constitutionnelle du Québec (« LACQ »), laquelle contient des dispositions susceptibles de restreindre l'indépendance des ordres professionnels, laquelle a pourtant été rappelée par l'Assemblée nationale le 23 octobre dernier<sup>3</sup>.

Nous partageons les préoccupations du Conseil interprofessionnel du Québec quant aux articles 5

---

<sup>1</sup> L'inspection professionnelle vise à évaluer la compétence de l'ingénieur ou de l'ingénieure. Lorsqu'un problème de compétence est constaté, l'Ordre peut imposer des mesures de perfectionnement, assorties ou non de restrictions au droit d'exercice.

<sup>2</sup> Le bureau du syndic a compétence pour enquêter sur tout signalement portant des infractions déontologiques, notamment l'usage de procédés malhonnêtes ou douteux.

<sup>3</sup> *Journal des débats*, vol. 48, n° 9, 23 octobre 2025, p. 487.

et 17 de la LACQ, à savoir que ces dispositions sont susceptibles de porter atteinte aux droits et à l'indépendance des ordres professionnels, en plus de nuire à la réalisation de leur mission de protection du public.

Nous désirons toutefois fournir quelques commentaires additionnels sur la LACQ.

### **Financement des ordres professionnels**

Les ordres professionnels ne sont pas financés par des fonds publics. Leur source principale de revenus est constituée des cotisations et des frais payés par les membres et les personnes candidates<sup>4</sup>. Une partie minime de leurs revenus proviennent des amendes, mais celles-ci appartiennent à l'ordre professionnel concerné et ne sont jamais versées au Fonds consolidé du revenu<sup>5</sup>.

En incluant les ordres professionnels parmi les organismes visés par cette interdiction, le projet de loi risque de susciter davantage d'incompréhension sur le financement des ordres professionnels, sans pour autant atteindre son objectif.

### **Relations canadiennes intergouvernementales**

L'Ordre des ingénieurs du Québec et, à notre connaissance, les autres ordres professionnels ont généralement des relations plutôt limitées avec les organismes fédéraux.

Nous avons cependant certaines préoccupations par rapport au pouvoir du gouvernement d'émettre des directives pouvant contrôler les relations que nous aurions avec des organismes fédéraux dans le cadre de notre mission de protection du public.

Un certain nombre d'ingénieurs et d'ingénieures travaillent dans des organismes fédéraux et, comme tous les autres membres de l'Ordre, peuvent faire l'objet d'une inspection professionnelle. Lorsque ces membres ont accès à des renseignements hautement confidentiels, notamment des secrets de la défense, l'organisme fédéral qui les emploie exige parfois la signature d'une entente visant à assurer leur confidentialité, ce qui n'affecte en rien nos processus d'inspection.

Dans ce contexte, l'adoption d'une directive du gouvernement prohibant toute entente avec un organisme fédéral pourrait rendre plus difficiles nos activités d'inspection professionnelle.

Il est également possible que l'Ordre ait à interagir avec un organisme fédéral dans le cadre d'une enquête menée par le syndic, soit parce qu'il a signalé une situation préoccupante, soit parce qu'il détient des renseignements pertinents. Une directive empêchant tout contact avec cet organisme fédéral pourrait alors faire échouer l'enquête.

---

<sup>4</sup> Les cotisations et les frais ne sont pas des taxes, voir *Chevalier c. Barreau du Québec*, AZ-91021501, 5 août 1991 (C.S.).

<sup>5</sup> Voir les articles 158.1 et 190 du Code des professions.

Finalement, une directive pourrait nous empêcher de contribuer à des travaux d'élaboration ou de révision d'un code de construction pilotés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies<sup>6</sup>.

L'Ordre note par ailleurs que le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 de la LACQ, qui confie la responsabilité du respect de la directive à la personne ayant la plus haute autorité administrative, s'avère difficilement conciliable avec le principe d'indépendance du Bureau du syndic prévu à l'article 121.1 du Code des professions.

Nous comprenons que l'objectif du projet de loi n'est pas d'entraver les activités des ordres professionnels. Toutefois, l'absence de balises concernant l'adoption d'une directive et de consultation préalable fait en sorte qu'il y a un risque significatif qu'une directive rende plus difficile l'accomplissement de notre mission de protection du public.

## **Conclusion**

Pour ces motifs, nous recommandons le retrait des ordres professionnels de la liste des organismes assujettis à la LACQ.

Nous espérons que ces brefs commentaires pourront servir à bonifier la réflexion des membres de la Commission sur ce projet de loi.

Veillez agréer nos salutations distinguées,

La présidente de l'Ordre,

Sophie Larivière-Mantha, ing., MBA, ASC

c. c. M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice et ministre responsable des relations intercanadiennes  
M. Jean Boulet, ministre du Travail

---

<sup>6</sup> Cet organisme, établi par le Conseil national de recherches du Canada, publie les différents codes contenant les normes de construction des bâtiments. Ces codes sont ensuite adoptés par les différents organismes de réglementation provinciaux et territoriaux.